

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	370,00 F
Etranger	450,00 F
Etranger par avion	550,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	175,00 F
Changement d'adresse	8,60 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	42,00 F
Gérançes libres, locations gérançes	45,00 F
Commerces (cessions, etc ...)	47,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...)	45,00 F



SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 14.594 du 22 septembre 2000 portant nomination d'un Brigadier-chef de police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1326).

Ordonnance Souveraine n° 14.596 du 22 septembre 2000 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 1327).

Ordonnance Souveraine n° 14.667 du 30 septembre 2000 portant nomination d'un Membre du Conseil Littéraire de la "Fondation Prince Pierre de Monaco" (p. 1327).

Ordonnance Souveraine n° 14.608 du 30 septembre 2000 portant nomination d'un Membre du Conseil Artistique de la "Fondation Prince Pierre de Monaco" (p. 1328).

Ordonnances Souveraines n° 14.618 et n° 14.619 du 4 octobre 2000 portant naturalisations monégasques (p. 1328/1329).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2000-470 du 4 octobre 2000 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1329).

Arrêté Ministériel n° 2000-471 du 5 octobre 2000 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. EURIMPEX" (p. 1330).

Arrêté Ministériel n° 2000-472 du 5 octobre 2000 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONEGASQUE DE DISTRIBUTION S.A.M." en abrégé "M.D.D." (p. 1330).

Arrêté Ministériel n° 2000-473 du 5 octobre 2000 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "COMPAGNIE POUR LA GESTION DES AFFAIRES MARITIMES ET INDUSTRIELLES" en abrégé "COGEMA" (p. 1331).

Arrêté Ministériel n° 2000-474 du 5 octobre 2000 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "FRESHIPPING SERVICES S.A.M." (p. 1331).

Arrêté Ministériel n° 2000-475 du 5 octobre 2000 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "LE CONTINENTAL" (p. 1332).

Arrêté Ministériel n° 2000-476 du 5 octobre 2000 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONTE-CARLO GRAND HOTEL S.A.M." (p. 1332).

Arrêté Ministériel n° 2000-477 du 5 octobre 2000 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S & B ASSET MANAGEMENT S.A.M." (p. 1332).

Arrêté Ministériel n° 2000-478 du 5 octobre 2000 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE IMMOBILIERE BRASILIA" (p. 1333).

Arrêté Ministériel n° 2000-479 du 5 octobre 2000 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1333).

Arrêté Ministériel n° 2000-480 du 9 octobre 2000 accordant à la compagnie d'assurances dénommée "EULER-SIAC SA" une extension de son agrément (p. 1333).

Arrêté Ministériel n° 2000-481 du 9 octobre 2000 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "CNP IAM SA" (p. 1334).

Arrêté Ministériel n° 2000-482 du 9 octobre 2000 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent de service dans les établissements d'enseignement (p. 1334).

Arrêté Ministériel n° 2000-483 du 9 octobre 2000 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1335).

Arrêté Ministériel n° 2000-484 du 9 octobre 2000 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Centre d'Information Economique de la Francophonie" (p. 1335).

Arrêté Ministériel n° 2000-485 du 9 octobre 2000 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1335).

**ARRÊTÉ DE LA DIRECTION
DES SERVICES JUDICIAIRES**

Arrêté n° 2000-7 du 6 octobre 2000 désignant un Juge chargé de l'Application des Peines pour l'année judiciaire 2000-2001 (p. 1336).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2000-119 d'un chef de parc au Service des Parkings Publics (p. 1336).

Avis de recrutement n° 2000-120 d'un agent d'accueil qualifié au Service des Parkings Publics (p. 1336).

Avis de recrutement n° 2000-121 d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 1337).

Avis de recrutement n° 2000-122 de deux ouvriers d'entretien au Service des Parkings Publics (p. 1337).

Avis de recrutement n° 2000-124 d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 1337).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 1337).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Retrait de valeurs (p. 1338).

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local domanial dans la Galerie Princesse Stéphanie (p. 1338).

Direction de l'Expansion Economique.

Avis relatif au transfert d'une partie de portefeuille de contrats d'une entreprise d'assurance (p. 1338).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Office d'Assistance Sociale.

Avis de recrutement d'une adjointe à la Responsable du Service de Maintien à Domicile des Personnes Agées (p. 1338).

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Prix de journée (p. 1339).

MAIRIE

Avis destiné aux commerçants désirant louer un chalet dans le Village de Noël qui sera installé sur le Quai Albert 1^{er}, à l'occasion des festivités de fin d'année (9 décembre 2000 - 7 janvier 2001) (p. 1339).

INFORMATIONS (p. 1339)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1340 à p. 1359)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 14.594 du 22 septembre 2000 portant nomination d'un Brigadier-chef de police à la Direction de la Sûreté Publique.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.247 du 8 août 1991 portant nomination d'un Brigadier ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 avril 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jacques MASSABO, Brigadier de police à la Direction de la Sécurité Publique, est nommé en qualité de Brigadier-chef de police à cette même Direction.

Cette nomination prend effet à compter du 15 octobre 2000.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux septembre deux mille.

RAINIER.

Par le Prince,

P/Le Secrétaire d'Etat :

Le Président du Conseil d'Etat :

P. DAVOST.

Ordonnance Souveraine n° 14.596 du 22 septembre 2000 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 13.966 du 19 avril 1999 portant nomination d'un Brigadier-chef de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jacky MORET, Brigadier-chef de police à la Direction de la Sécurité Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 15 octobre 2000.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux septembre deux mille.

RAINIER.

Par le Prince,

P/Le Secrétaire d'Etat :

Le Président du Conseil d'Etat :

P. DAVOST.

Ordonnance Souveraine n° 14.607 du 30 septembre 2000 portant nomination d'un Membre du Conseil Littéraire de la "Fondation Prince Pierre de Monaco".

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 796 du 17 février 1966 créant un établissement public dit "Fondation Prince Pierre de Monaco" ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Nos ordonnances n° 11.213 du 15 mars 1994 et n° 13.153 du 4 août 1997 portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de la "Fondation Prince Pierre de Monaco" ;

Vu Notre ordonnance n° 13.863 du 26 janvier 1999 portant nomination des Membres du Conseil Littéraire de la "Fondation Prince Pierre de Monaco" ;

Vu Notre ordonnance n° 14.497 du 6 juin 2000 portant nomination d'un Membre du Conseil Littéraire de la "Fondation Prince Pierre de Monaco" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} septembre 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jacques de DECKER, représentant les Lettres belges d'expression française, est nommé jusqu'au 26 janvier 2002, Membre du Conseil Littéraire de la "Fondation Prince Pierre de Monaco" en remplacement de M. Georges SION.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente septembre deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
P. DAVOST.*

Ordonnance Souveraine n° 14.608 du 30 septembre 2000 portant nomination d'un Membre du Conseil Artistique de la "Fondation Prince Pierre de Monaco".

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 796 du 17 février 1966 créant un établissement public dit "Fondation Prince Pierre de Monaco" ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Nos ordonnances n° 11.213 du 15 mars 1994 et n° 13.153 du 4 août 1997 portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de la "Fondation Prince Pierre de Monaco" ;

Vu Notre ordonnances n° 13.861 du 26 janvier 1999 portant nomination des Membres du Conseil Artistique de la "Fondation Prince Pierre de Monaco" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} septembre 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Arthur VANDEKERCKOVE, Collectionneur, est nommé jusqu'au 26 janvier 2002, Membre du Conseil Artistique de la "Fondation Prince Pierre de Monaco" en remplacement de CESAR.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente septembre deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
P. DAVOST.*

Ordonnance Souveraine n° 14.618 du 4 octobre 2000 portant naturalisation monégasque.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Renaud, Louis, Beaudoin DE SEVELINGES, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Renaud, Louis, Beaudoin DE SEVELINGES, né le 1^{er} octobre 1975 à Saint-Denis de La Réunion, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre octobre deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
P. DAVOST.*

Ordonnance Souveraine n° 14.619 du 4 octobre 2000 portant naturalisation monégasque.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Jean-François, Georges, Daniel NOARO, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Jean-François, Georges, Daniel NOARO, né le 7 juillet 1968 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre octobre deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
P. DAVOST.*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2000-470 du 4 octobre 2000 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.620 du 10 novembre 1989 portant mutation d'une Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2000-172 du 27 mars 2000 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M^{me} Véronique ANTONI en date du 27 juin 2000 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Véronique BRUNO, épouse ANTONI, Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de six mois, avec effet du 8 octobre 2000.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre octobre deux mille.

*Le Ministre d'État,
P. LECLERCO.*

Arrêté Ministériel n° 2000-471 du 5 octobre 2000 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. EURIMPEX".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. EURIMPEX", présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 750 actions de 200 euros chacune, reçu par M^r H. REY, notaire, le 28 juillet 2000 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 septembre 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. EURIMPEX" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 28 juillet 2000.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq octobre deux mille.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-472 du 5 octobre 2000 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONEGASQUE DE DISTRIBUTION S.A.M." en abrégé "M.D.D."

NOUS, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONEGASQUE DE DISTRIBUTION S.A.M.", en abrégé "M.D.D." présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 300.000 euros, divisé en 1.000 actions de 300 euros chacune, reçu par M^r H. REY, notaire, le 28 juillet 2000 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 septembre 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "MONEGASQUE DE DISTRIBUTION S.A.M." en abrégé "M.D.D." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 28 juillet 2000.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établis-

sements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq octobre deux mille.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-473 du 5 octobre 2000 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "COMPAGNIE POUR LA GESTION DES AFFAIRES MARITIMES ET INDUSTRIELLES" en abrégé "COGEMA".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "COMPAGNIE POUR LA GESTION DES AFFAIRES MARITIMES ET INDUSTRIELLES" en abrégé "COGEMA" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 24 mai 2000 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 septembre 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 F à celle de 150 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 24 mai 2000.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq octobre deux mille.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-474 du 5 octobre 2000 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "FREESHIPPING SERVICES S.A.M."

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "FREESHIPPING SERVICES S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 juin 2000 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 septembre 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 3 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : "CC SHIPPING SERVICES MONACO S.A.M." ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 juin 2000.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq octobre deux mille.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-475 du 5 octobre 2000 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "LE CONTINENTAL".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "LE CONTINENTAL" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 29 juin 2000 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 septembre 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

— de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 250.000 francs à celle de 200.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 francs à celle de 80 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 29 juin 2000.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq octobre deux mille.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-476 du 5 octobre 2000 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONTE-CARLO GRAND HOTEL S.A.M."

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "MONTE-CARLO GRAND HOTEL S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 mai 2000 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 septembre 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

— de l'article 8 des statuts (composition du Conseil d'Administration) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 28 mai 2000.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq octobre deux mille.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-477 du 5 octobre 2000 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S & B ASSET MANAGEMENT S.A.M."

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "S & B ASSET MANAGEMENT S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 19 juillet 2000 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 septembre 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

— de l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : "SYNTHESIS ASSET MANAGEMENT S.A.M." ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 19 juillet 2000.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq octobre deux mille.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-478 du 5 octobre 2000 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE IMMOBILIERE BRASILIA".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE IMMOBILIERE BRASILIA" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 29 juin 2000 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 septembre 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 300.000 francs à celle de 200.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 francs à celle de 800 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 29 juin 2000.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq octobre deux mille.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-479 du 5 octobre 2000 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.895 du 26 janvier 1984 portant nomination et titularisation d'une Sténodactylographe au Centre de Presse ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2000-173 du 27 mars 2000 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M^{me} DEBERNARDI en date du 16 août 2000 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 septembre 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Sylvie FOUQUE, épouse DEBERNARDI, Sténodactylographe au Centre de Presse, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois, à compter du 9 octobre 2000.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq octobre deux mille.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-480 du 9 octobre 2000 accordant à la compagnie d'assurances dénommée "EULER-SFAC SA" une extension de son agrément.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "EULER-SFAC SA", dont le siège social est à Paris 8^{ème}, 1, rue Euler ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-544 du 24 octobre 1990 autorisant la compagnie d'assurance dénommée "EULER-SFAC SA" à étendre ses opérations au territoire monégasque ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 octobre 2000 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

L'agrément accordé à la compagnie d'assurance dénommée "EULER-SFAC SA" est étendu à la branche CAUTION.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf octobre deux mille.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-481 du 9 octobre 2000 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "CNP IAM SA".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "CNP IAM SA", dont le siège social est à Paris 15^{ème}, 4, place Raoul Dautry ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-277 du 6 juillet 1998 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 octobre 2000 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

M. Philippe DELVAL, domicilié à Paris, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée "CNP IAM SA", en remplacement de M^{me} Claudine GIARD.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf octobre deux mille.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-482 du 9 octobre 2000 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent de service dans les établissements d'enseignement.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 octobre 2000 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un agent de service dans les établissements d'enseignement (catégorie D - indices majorés extrêmes 213/320).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;

- être âgé de 21 ans au moins ;

- avoir exercé dans les établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins deux années.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,

- deux extraits de leur acte de naissance,

- un extrait du casier judiciaire,

- un certificat de nationalité,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

M. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

M^{me} Yvette LAMBIN-BERTI, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

M. Claude PALMARO, Directeur de l'école Saint-Charles ;

M^{me} Anne PASQUIER représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou

M. Yannick VERRANDO, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf octobre deux mille.

Le Ministre d'État,

P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-483 du 9 octobre 2000 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.013 du 31 juillet 1996 portant nomination d'un Analyste au Service Informatique du Ministère d'État ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-295 du 29 juin 1999 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M. Jean-Philippe NOAT en date du 20 septembre 2000 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 octobre 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Jean-Philippe NOAT, Analyste au Service Informatique du Ministère d'État, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 1^{er} juillet 2000.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf octobre deux mille.

Le Ministre d'État,

P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-484 du 9 octobre 2000 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Centre d'Information Economique de la Francophonie".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "Centre d'Information Economique de la Francophonie" ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 février 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée "Centre d'Information Economique de la Francophonie" est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieure est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf octobre deux mille.

Le Ministre d'État,

P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-485 du 9 octobre 2000 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.209 du 14 mars 1994 portant nomination d'un Attaché de direction au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-442 du 9 septembre 1999 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M^e Evelyne BENNATI en date du 1^{er} août 2000 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} septembre 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^e Evelyne BENNATI, Attaché de direction au Centre Hospitalier Princesse Grace, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 15 octobre 2000.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf octobre deux mille.

Le Ministre d'État,

P. LECLERCQ.

**ARRÊTÉ DE LA DIRECTION
DES SERVICES JUDICIAIRES**

Arrêté n° 2000-7 du 6 octobre 2000 désignant un Juge chargé de l'Application des Peines pour l'année judiciaire 2000-2001.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu l'article 399, alinéa 2 du Code Pénal ;

Arrête :

M^e Sabine-Anne MINAZZOLI, Juge Suppléant au Tribunal de Première Instance, est chargée de l'Application des Peines pour l'année judiciaire 2000-2001.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le six octobre deux mille.

Le Directeur des Services Judiciaires,
P. DAVOST.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2000-119 d'un chef de parc au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de parc au Service des Parkings Publics.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 240/361.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la gestion du personnel, la surveillance et le gardiennage des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking et de gestion du personnel de cinq années minimum.

Avis de recrutement n° 2000-120 d'un agent d'accueil qualifié au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent d'accueil qualifié au Service des Parkings Publics.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 240/334.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 50 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;

– justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;

– justifier d'une expérience en matière de gestion de personnel, de surveillance et de gardiennage de parkings de cinq ans minimum.

Avis de recrutement n° 2000-121 d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 232/318.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 21 ans au moins ;

– être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;

– justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;

– justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

Avis de recrutement n° 2000-122 de deux ouvriers d'entretien au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux ouvriers d'entretien au Service des Parkings Publics.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 232/318.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer l'entretien des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 30 ans au moins et de 55 ans au plus ;

– être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;

– justifier d'une expérience en matière d'entretien de parking.

Avis de recrutement n° 2000-124 d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics à compter du 19 janvier 2001.

La durée de l'engagement sera de deux ans, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 232/318.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 21 ans au moins ;

– être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;

– justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;

– justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

– une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;

– deux extraits de l'acte de naissance ;

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

– un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

– une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

– 5, rue Saige - 2^{me} étage à gauche, composé de 3 pièces, cuisine, salle d'eau, w.c.

Le loyer mensuel est de 2.831,75 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 6 au 25 octobre 2000.

- 41, boulevard du Jardin Exotique - 1^{er} étage à gauche, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau.

Le loyer mensuel est de 2.973 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 9 au 28 octobre 2000.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Retrait de valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le lundi 23 octobre 2000, à la fermeture des bureaux, au retrait des valeurs ci-après désignées :

Emission du 29 novembre 1997

• 8,00 FF : PRINCE ALBERT I^{er}

Emission du 30 novembre 1997

• 7,50 FF : BULLE PAPALE

Emission du 3 mars 1998

• 5,00 FF : CROIX-ROUGE

Emission du 6 mai 1998

• 2,70 FF : EXPOSITION UNIVERSELLE LISBONNE

• 7,00 FF : PRINCE ALBERT I^{er} UNIFORMES

Emission du 4 septembre 1998

• 6,70 FF : EXPOSITION PHILATELIQUE LISBONNE

Emission du 23 octobre 1998

• 4,90 FF : MILAN

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local domanial commercial dans la Galerie Princesse Stéphanie.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle dispose, à la location, d'un local domanial commercial d'une superficie de 38,60 m² situé dans la Galerie Princesse Stéphanie, Quartier de Fontvieille, à Monaco.

Les candidats doivent adresser leur demande au Service précité - 24, rue du Gabian - B.P. 719 - 980014 MONACO CEDEX, au plus tard le 25 octobre 2000, dernier délai.

Direction de l'Expansion Economique.

Avis relatif au transfert d'une partie du portefeuille de contrats d'une entreprise d'assurance.

Par application des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, la société JURIDICA, dont le siège social est à Versailles (Yvelines), 7 ter, rue de la Porte de Buc, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert, avec ses droits et obligations, d'une partie de son portefeuille de contrats à la société AXA COURTAGE IARD, dont le siège social est à Paris, 2^{ème}, 26 rue Louis Le Grand, à la société AXA ASSURANCES IARD, dont le siège social est à Paris 1^{er}, 370, rue Saint Honoré et à la société AXA CONSEIL IARD, dont le siège social est à Paris 1^{er}, 370, rue Saint Honoré.

Un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être présentées par écrit, sous pli recommandé, à la Direction de l'Expansion Economique, 9, rue du Gabian - MC 98000 Monaco.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Office d'Assistance Sociale.

Avis de recrutement d'une adjointe à la Responsable du Service de Maintien à Domicile des Personnes Agées.

L'Office d'Assistance Sociale fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une adjointe à la Responsable du Service de Maintien à Domicile des Personnes Agées.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 357/477.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins ;
- être titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière ;
- avoir obligatoirement une expérience en matière de gestion administrative et coordination d'équipes de travail ;
- posséder cinq années d'expérience dans un Etablissement de Santé ;
- être apte à assurer un travail de nuit, fin de semaine compris.

Le recrutement aura lieu sur titres et références. Toutefois, dans le cas où plusieurs candidates présenteraient des titres et références équivalents, il sera procédé à un concours sur épreuves dont la date et les modalités seront fixées ultérieurement.

Les candidates devront adresser à l'Office d'Assistance Sociale, B.P. n° 609 MC 98013 Monaco Cédex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
 - un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;
 - un extrait du casier judiciaire ;
 - une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés ;
 - un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).
- Conformément à la loi, la priorité d'emploi est réservée aux candidates de nationalité monégasque.

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Prix de journée.

Par décision du Gouvernement Princier en date du 3 octobre 2000, les prix de journée du Centre Hospitalier Princesse Grace sont fixés comme suit :

CENTRE HOSPITALIER PRINCESSE GRACE

Hospitalisation en secteur "publie"

Chimiothérapie en hospitalisation complète (nouvelle discipline (à compter du 7 avril 2000))

• DMT/MT 302/03 4.799,00 F

Les autres tarifs publiés au "Journal de Monaco" du 12 mai 2000, du 7 juillet 2000 et du 1^{er} septembre 2000 sont inchangés.

MAIRIE

Avis destiné aux commerçants désirant louer un chalet dans le Village de Noël qui sera installé sur le Quai Albert 1^{er}, à l'occasion des festivités de fin d'année (9 décembre 2000 - 7 janvier 2001).

La Mairie rappelle qu'à l'occasion des animations pour les fêtes de fin d'année, qui auront lieu dans le cadre du Port Hercule du 9 décembre 2000 au 7 janvier 2001, un Village de Noël destiné aux commerçants sera installé sur le Quai Albert 1^{er}.

Le Conseil Communal, réunie en séance publique le 25 septembre 2000, a fixé les tarifs de location comme suit :

- Chalets de 4 m x 2 m : 6.000,00 F.
- Chalet de 6 m x 2 m : 8.000,00 F.

Les candidat(e)s devront adresser à M^{me} le Maire (Mairie de Monaco B.P. 523 - MC 98015 Monaco Cédex), au plus tard le lundi 23 octobre 2000, le cachet de la Poste faisant foi, un dossier comprenant :

- 1) Une demande sur papier libre, avec précision des dimensions du chalet sollicité.
- 2) Un descriptif détaillé et précis des marchandises qui seront proposées à la vente, avec photos à l'appui.
- 3) Un extrait récent des inscriptions portées au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

A titre complémentaire, il est précisé ce qui suit :

- Les commerçants retenus ne pourront vendre que des articles entrant dans le cadre de l'activité commerciale pour laquelle ils sont inscrits au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.
- Les marchandises proposées à la vente devront avoir une relation directe avec les festivités de Noël.
- Pour toute candidature ayant un rapport avec le domaine alimentaire, il ne sera pas admis la possibilité de consommer sur place.
- Un chèque de caution de 10.000,00 F sera demandé pour chaque location.
- Toute candidature forclosée ou comprenant un dossier incomplet ne sera pas examinée.

Pour tous renseignements complémentaires, les commerçants intéressés sont invités à prendre l'attache de M. l'Inspecteur, Chef de la Police Municipale.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Théâtre Princesse Grace

les 19, 20 et 21 octobre, à 21 h,
et le 22 octobre, à 15 h,

"La Maison Teulier" comédie de *Guy de Maupassant*.

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h,
Piano-bar avec *Enrico Ausano*.

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

Tous les soirs à partir de 19 h 30,
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*.

Hôtel Hermitage - Salle Belle Epoque

le 14 octobre, à 21 h,
Nuit des Teddies de l'An 2000.

Centre de Congrès

le 15 octobre, à 18 h,
Concert par les Solistes de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Djansug Kakhidze*.
Au programme : *Ravel, Martin et Chostakovitch*.

Salle des Variétés

le 14 octobre, à 20 h 30,
L'Association Demeter présente un concert de musique grecque par le groupe *Kafeneion*

le 17 octobre, à 12 h 30,
"Les Midis Musicaux" de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo avec le *Milonga Quintette* (accordéon, contre-basse, violon, percussion et piano).

Au programme : musiques de *Astor Piazzola*

le 18 octobre, à 15 h,
1^{ères} Journées monégasques de l'audition : Du sonotone à l'aide auditive numérique

le 19 octobre, à 18 h 15,

Conférence présentée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts sur le thème "Villes d'Art, lieux de mémoire - Delft, la ville de Veemer" par *Gilbert Croué*, Chargé de cours en Histoire de l'Art à l'Université de Nice - Sophia Antipolis

le 20 octobre, à 20 h 30,

Récital de piano avec *Shani* et *Rita Abeygoonaraine* et *Macej Pikusky*

le 21 octobre, à 21 h,

Spectacle "*Mémé la gaffe*" au profit de l'Association "Les Enfants de Frankie"

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante.

Espace Fontvieille

du 14 au 22 octobre,

12^e Foire Internationale de Monaco (le grand marché des affaires et du divertissement).

Expositions

Musée Océanographique

Sauf du 16 au 21 octobre,

le mercredi, samedi et dimanche

Le Micro-Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

En direct avec les plongeurs du Musée Océanographique :

Sur écran géant de la salle de conférence, quelques-uns des plus beaux sites de plongée de la Méditerranée.

La Méditerranée vivante :

Grâce à des caméras immergées, des images de la mer et de ses animaux sont transmises en direct.

Tous les jours, projections de films :

- la ferme à coraux

- Rangiroa, le lagon des raies mantas

- Cétacés de Méditerranée.

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

le 20 octobre, à 19 h 30,

Conférence - Buffet : "La Bavière" diaporama musical conçu, réalisé et commenté par Joseph NEGRE

jusqu'au 27 octobre, de 15 h à 20 h (sauf dimanche et jours fériés),

Exposition des œuvres de l'Artiste - Peintre Mexicain *Jorge LUNA*.

Association des Jeunes Monégasques

jusqu'au 14 octobre, de 15 h à 20 h (du mardi au samedi),

Exposition *Michiyo POCO*, Lauréate du 11^{ème} Grand Prix international d'Arts Plastiques de l'Aigle de Nice 1999

du 19 octobre au 3 novembre,

Exposition de photographies *Adrien REBAUDO*.

Jardins du Casino

jusqu'à mi-octobre,

Festival International de Sculpture Contemporaine de Monte-Carlo (en plein air) sur le thème "La Sculpture Américaine".

Congrès

Hôtel Méridien Beach Plaza

jusqu'au 15 octobre,

Michelin

du 16 au 19 octobre,

Ericsson

du 19 au 23 octobre,
Marketing Plus.

Monte-Carlo Grand Hôtel

du 18 au 26 octobre,

KAMR Radio.

Hôtel Hermitage

jusqu'au 14 octobre,

Schroder Salomon Smith Barney

jusqu'au 16 octobre,

International Academy of trial Lawyers

du 18 au 22 octobre,

Bacardi Martini.

Hôtel de Paris

jusqu'au 15 octobre,

Hewlett Packard Achiever's.

Grimaldi Forum

jusqu'au 15 octobre,

Coffee and Cocoa Conference

jusqu'au 21 octobre,

Lancement Alfa Romeo.

Sports

Stade Louis II

le 21 octobre, à 20 h,

Championnat de France de Football, Première Division :

Monaco - Auxerre

Rotonde du Quai Albert I^{er}

les 14 et 15 octobre,

14^e Mini Grand Prix de Voitures Radiocommandées organisé par la Fédération Monégasque de Modélisme.

Monte-Carlo Golf Club

le 15 octobre,

COUPE SHRIBO - Medal.

*
* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 12 septembre 2000, enregistré, le nommé :

- BARRE Charly, né le 7 août 1979 à Menton, de nationalité française, sans domicile, ni résidence connus, a

été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 7 novembre 2000, à 9 heures, sous les préventions de vol et falsification de chèques.

Délit prévu et réprimé par les articles 309, 325, 332-1° et 95 du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Secrétaire Général,
Bernadette ZABALDANO.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit, constaté la cessation des paiements de Bernard CICERO exerçant le commerce sous les enseignes "MONAC'OR" dont le siège social est sis 1, avenue des Castelans à Monaco et "ALTITALIA", Agence Immobilière, dont le siège social est sis 15, boulevard des Moulins à Monaco.

Fixé provisoirement la date de cette cessation des paiements au 1^{er} septembre 2000 ;

Nommé M^{lle} Anne-Véronique BITAR-GHANEM Juge au Tribunal de Première Instance, en qualité de Juge-Commissaire ;

Désigné M. André GARINO, Expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 5 octobre 2000.

Le Greffier en Chef.
B. BARDY.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins- Monaco

DONATION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 31 mars 2000, M. Jacques BATTIFOGLIO, commerçant, et M^{me} Anna-Paola DE PIRRO, sans profession, son épouse, demeurant à Roquebrune Cap-Martin, Chemin de Bestagne, ont fait donation à leur fils, M. Luigi BATTIFOGLIO, demeurant à Monaco, 20, bd Rainier III, d'un fonds de commerce de brocante, tableaux, cadres, bibelots, objets d'Art, connu sous le nom de "GALERIE BATTIFOGLIO", sis à Monte-Carlo, 6, avenue Saint-Michel.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 octobre 2000.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GERANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 22 novembre 1999, réitéré le 27 septembre 2000, M^{lle} Yolande MAIANO, demeurant à Monaco, 41, rue Grimaldi a renouvelé pour une durée de trois années, la gérance libre consentie à M. Yves FITOUSSI, demeurant à Monaco, 17, rue Princesse Caroline, sur le fonds de commerce de "Snack Bar avec vente de vins et liqueurs à emporter, service de

crèmes glacées conditionnées" sis à Monaco, 18, rue Princesse Caroline, exploité sous l'enseigne "LE CONDAMINE".

Il a été prévu un cautionnement de 100.000,00 F.

M. FITOUSSI est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 13 octobre 2000.

Signé : CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

RESILIATION ANTICIPEE DE CONTRAT DE GERANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO-AQUILINA le 29 septembre 2000, M. et M^{me} André AIRALDI, demeurant ensemble à Monaco, 4, rue Princesse Florestine, et M. Svend JENSEN, demeurant 11, boulevard Albert I^{er} à Monaco, ont résilié par anticipation à compter du même jour la gérance libre concernant le fonds de commerce de "Vente de cartes postales et d'objets de souvenirs, vente de pellicules photographiques, vente de jouets scientifiques et leurs accessoires, vente de bijouterie fantaisie, objets artisanaux et tous articles de cadeaux" sis 36, rue Grimaldi à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les délais de la loi.

Monaco, le 13 octobre 2000.

Signé : CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 29 septembre 2000, M. Louis VERDA, demeurant à Monte-Carlo, 30, boulevard d'Italie, époux de M^{me} Nicole GANGANELLI a vendu à la Société Civile Particulière de droit monégasque dénommée Société Civile Immobilière JARDINS DE LA RIVIERA, dont le siège social est à Monaco-Ville, 26, rue Emile de Loth, un fonds de commerce de "Coiffeur - Parfumeur - Soins de beauté", exploité dans des locaux sis à Monte-Carlo, Palais de la Scala, 1, avenue Henry Dunant.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude de M^e CROVETTO-AQUILINA, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 octobre 2000.

Signé : CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 26 mai 2000, réitéré le 5 octobre 2000, M. et M^{me} Salomon AMAR, demeurant à Monte-Carlo, 23, boulevard des Moulins, ont cédé à M. Christoph JANSEN, demeurant à Monte-Carlo, 10, boulevard Princesse Charlotte, le droit au bail des locaux sis à Monte-Carlo, 2, avenue Saint Laurent.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 octobre 2000.

Signé : CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

“MONACO SECURITE”

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 2, boulevard Charles III, le 9 juin 2000, les actionnaires de la société “MONACO SECURITE”, réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé :

– l'augmentation du capital social de son montant actuel de CINQ CENT MILLE francs à celui de NEUF CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ francs et CINQUANTE centimes,

– son expression en euros,

– et la modification corrélatrice de l'article quatre des statuts de la société.

Ledit article désormais libellé comme suit :

“Article quatre (nouvelle rédaction)”

“Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE euros.

“Il est divisé en CINQ MILLE actions de TRENTE euros de valeur nominale, entièrement libérées.

“Le capital social pourra être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par arrêté ministériel”.

II. - Le procès-verbal de ladite assemblée extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e CROVETTO-AQUILINA, notaire soussigné, le 29 juin 2000.

III. - Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 14 septembre 2000 dont une ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de M^e CROVETTO-AQUILINA, le 5 octobre 2000.

IV - Les expéditions des actes précités des 29 juin 2000 et du 5 octobre 2000 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco ce jour même.

Monaco, le 13 octobre 2000.

Signé : CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 13 juillet 2000,

M^{me} Christine SENTOU, demeurant 15 boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, a renouvelé, pour une période de deux années, à compter du 25 octobre 2000, la gérance libre consentie à M^{me} Jeanine POLVER, épouse de M. Jean FERRERO, demeurant 6, rue de la Colle, à Monaco-Condamine et concernant un fonds de commerce de parfumerie, accessoires, cartes postales, vente d'articles de Paris et de bimbelerie et vente de tee-shirts, exploité 11, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, connu sous le nom de “LE COFFRET A PARFUMS”.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 octobre 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 21 juin 2000,

M. José CURAU, demeurant 41, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a renouvelé, pour une période de 1 année à compter du 1^{er} septembre 2000, la gérance libre consentie à M^{me} Elisabeth BÜCHI, commerçante, demeurant 39, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo et concernant un fonds de commerce de vente d'encadrements, de gravures, reproductions, tableaux et petits meubles ainsi que

d'articles et objets d'ameublement et de décoration, vente de toutes pièces et objets d'art, de parures (à l'exclusion de tous objets et pièces en métaux précieux) sis et exploité 17, rue Basse, à Monaco-Ville, sous l'enseigne "AUX REMPARTS DU VIEUX MONACO".

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 octobre 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"CAP LITANI S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 14 septembre 2000.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 26 juin 2000 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "CAP LITANI S.A.M."

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

Négoce international en produits alimentaires, boissons alcoolisées et non alcoolisées, textile, prêt-à-porter et article de sport.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

APPORTS - FONDOS SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 Euros), divisé en CENT CINQUANTE actions de MILLE EUROS (1.000 Euros) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de

souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaires, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit qui n'ont, en aucun cas, à faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus.

A cet effet, tout actionnaire qui veut vendre tout ou partie de ses actions à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, doit en informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée contenant l'indication du nombre d'actions à céder, des nom, prénoms, profession et domicile, (ou la forme, la dénomination et le siège) de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix et du mode de paiement du prix de la cession.

Il doit, en outre, joindre à sa lettre le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert, pour permettre le cas échéant, à une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut aux actionnaires consultés par écrit, de régulariser la cession en cas de préemption ou de désignation par eux du cessionnaire.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit doivent faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'ils agrément ou non l'acquéreur proposé.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de vendre pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions. Il doit faire connaître sa détermination au Président du Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent la signification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder tout ou partie de ses actions, l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit auront le droit de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'ils désigneront et, ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Président du Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Faute par l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit, d'avoir usé de cette faculté dans le délai d'un mois, la totalité des actions à céder sera transférée au profit du cessionnaire présenté par le cédant dans sa déclaration.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président

du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec l'indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que du nombre d'actions sur lesquelles porterait la donation.

Une assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement, ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, sont alors tenus, dans le délai indiqué au quatrième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de trente actions.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE
REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 2001.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois/quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 14 septembre 2000.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 5 octobre 2000.

Monaco, le 13 octobre 2000.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"CAP LITANI S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CAP LITANI S.A.M.", au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social n° 6, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 26 juin 2000 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 5 octobre 2000.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 5 octobre 2000.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 5 octobre 2000 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (5 octobre 2000).

ont été déposés le 11 octobre 2000 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 13 octobre 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"COMPAGNIE MONEGASQUE
D'ADMINISTRATION
DE VALEURS MOBILIERES"

en abrégé

"COMAVAM"

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 août 2000.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 15 mai 2000 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE
OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "COMPAGNIE MONEGASQUE D'ADMINISTRATION DE VALEURS MOBILIERES" en abrégé "COMAVAM".

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

Le suivi, après exécution de tout ordre sur valeur mobilière, et ce, pour le compte de tout établissement de crédit.

La prise en charge des opérations de dénouement correspondantes.

Le traitement, pour le compte de tout établissement de crédit, de toute opération sur titres, en conservation française ou étrangère.

Et généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rapportant à l'objet ci-dessus ou de nature à en favoriser le développement.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 Euros) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, les nom, prénoms et adresse de l'expert choisi en cas de recours à la procédure de détermination du prix ci-après visée et un domicile élu en Principauté de Monaco, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

A cette demande doivent être joints le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert pour permettre, le cas échéant, au Conseil d'Administration de régulariser la cession, en cas de non agrément et de désignation du cessionnaire par le Conseil d'Administration ainsi qu'il sera dit ci-après.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, au domicile élu dans sa demande, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé et, dans la négative, le nom de l'expert choisi par lui à l'effet de déterminer le prix de cession, en conformité de la procédure ci-après précisée.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un

par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et onze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de

décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvenant que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 2001.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois/quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 août 2000.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^r REY, notaire susnommé, par acte du 5 octobre 2000.

Monaco, le 13 octobre 2000.

Le Fondateur.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“COMPAGNIE MONEGASQUE
D'ADMINISTRATION
DE VALEURS MOBILIERES”**

en abrégé

“COMAVAM”

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “COMPAGNIE MONEGASQUE D'ADMINISTRATION DE VALEURS MOBILIERES” en abrégé “COMAVAM”, au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social n° 23, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M^r Henry REY, le 15 mai 2000, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 5 octobre 2000.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 5 octobre 2000.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 5 octobre 2000 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (5 octobre 2000),

ont été déposés le 11 octobre 2000 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 13 octobre 2000.

Signé : H. REY.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Par avenant en date du 4 octobre 2000, M. Libero GASTALDI a été désigné, en ce qui concerne la partie fleuriste, co-titulaire avec M^{me} Ketty VIGON, épouse GASTALDI, du contrat de gérance libre signé le 1^{er} septembre 2000 avec la SOCIETE HOTELIERE ET DE LOISIRS DE MONACO, en abrégé “S.H.L.M.”, dont le siège social est à Monaco - 24, rue du Gabian, relatif à la gérance libre du fonds de commerce de Bar-Brasserie et Fleuriste, exploité dans des locaux sis au 25, boulevard des Moulins pour une période de six ans.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les bureaux de la S.A.M. “SOCIETE HOTELIERE ET DES LOISIRS DE MONACO” - 24, rue du Gabian - dans les dix jours suivant la deuxième insertion.

Monaco, le 13 octobre 2000.

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
“SCS FAGGIONATO & Cie”**

**CESSION DE PARTS SOCIALES
CHANGEMENT DE GERANT
MODIFICATION STATUTAIRES**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce :

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 novembre 1999 enregistré le 14 décembre 1999 P^oG IV Case 3 :

1) M^{me} Marie PIC-PARIS, épouse ALLAVENA, domiciliée à Monaco, 4, boulevard du Ténac, associée commanditaire de la SCS FAGGIONATO & Cie, a cédé à M. Matteo MINELLONO, domicilié en Principauté de Monaco, Boulevard du Larvotto, "Le Casablanca", CINQUANTE parts sociales de 1.000 F chacune de valeur nominale lui appartenant dans le capital de la société en commandite simple "FAGGIONATO & Cie", au capital de 100.000 F et siège social 45, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

2) Ladite cession a été autorisée par les autres associés de la société qui ont agréé M. MINELLONO comme nouvel associé.

3) M^{me} Isabelle PASQUIER, épouse FAGGIONATO a démissionné des fonctions de Gérante de la SCS FAGGIONATO & Cie qui lui avaient été attribuées lors de la constitution de la société, a donc perdu la qualité d'associée commanditée et devient dès lors associée commanditaire.

4) M. Matteo MINELLONO a été nommé à la fonction de Gérant de la Société pour une durée indéterminée, devient donc associé commandité de la société qui devient désormais "SCS MINELLONO & Cie".

5) La Société continuera à exister entre :

– M^{me} Isabelle PASQUIER, épouse FAGGIONATO : associée commanditaire,

– M. Marc FAGGIONATO : associé commanditaire.

– M. Matteo MINELLONO : associé commandité.

Le capital social, toujours fixé à la somme de 100.000 F divisé en Cent parts de MILLE francs chacune, appartiendra savoir :

– à concurrence de VINGT CINQ parts sociales, à M^{me} Isabelle PASQUIER, épouse FAGGIONATO,

– à concurrence de VINGT CINQ parts sociales, à M. Marc FAGGIONATO,

– à concurrence de CINQUANTE parts sociales, à M. Matteo MINELLONO.

La gérance de la société est attribuée à M. Matteo MINELLONO, avec les pouvoirs les plus étendus tels que prévus au pacte social.

– Modifications statutaires corrélatives.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 4 octobre 2000.

Monaco, le 13 octobre 2000.

"SCS MALATINO & Cie"

Capital social : 100.000,00 F

DISSOLUTION ANTICIPEE

La Société en Commandite Simple "MALATINO & Cie" lors de l'assemblée générale extraordinaire du 18 septembre 2000 a décidé la dissolution anticipée et la mise en liquidation amiable de la société à compter du 30 septembre 2000.

Elle a nommé comme liquidateur le gérant, M. Joël MALATINO, demeurant 30, avenue Paul Doumer à Beausoleil et le siège de la liquidation a été fixé à son domicile, adresse à laquelle toute correspondance concernant la liquidation devra être envoyée.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 6 octobre 2000.

Monaco, le 13 octobre 2000.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

"S.C.S. PERKINS & Cie"

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 mars 2000, modifié en date du 14 juin 2000 et 28 septembre 2000, il a été constitué sous la raison sociale de "S.C.S. PERKINS & Cie" et la dénomination commerciale "CELEBRITY SPORT MANAGEMENT" en abrégé "C.S.M.", une société en commandite simple ayant pour objet :

"Dans le domaine du sport automobile et motocycliste exclusivement, le management et la gestion de coureurs, l'organisation de congrès, de conférences, de séminaires, d'expositions et de salons liés au sport automobile et motocycliste ; et exclusivement à l'étranger : toutes activités de marketing, de sponsoring, de publicité, de pro

motion commerciale, de relations publiques, de relations avec la presse et de communication qui se rapportent directement au sport automobile et motocycliste”.

La durée de la société est de cinquante années.

Le siège social est situé 31, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo.

La société sera gérée et administrée par M. Mark PERKINS, demeurant 20, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS, divisé en deux cents parts de mille francs chacune, sur lesquelles cent soixante parts ont été attribuées à M. Mark PERKINS.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 9 octobre 2000.

Monaco, le 13 octobre 2000.

“S.A.M. R + TECHNOLOGY”

au capital de 4.200.000 F

Siège social : 1, rue du Gabian - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la “S.A.M. R + TECHNOLOGY” sont convoqués en assemblée générale le jeudi 2 novembre 2000, à 10 h 00, au siège de la société, 1, rue du Gabian à Monaco.

L'ordre du jour est le suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes.
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 mars 2000.
- Quitus aux Administrateurs.
- Affectation du résultat.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATIONS

“ASSOCIATION LES AMIS DE L'ORCHESTRE PHILHARMONIQUE DE MONTE-CARLO”

L'association a pour objet :

- d'apporter tout le soutien utile et nécessaire à l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, afin de favoriser le développement de sa programmation et de ses activités.

- De promouvoir les activités de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo afin de participer au rayonnement artistique de la Principauté de Monaco.

- De participer à la promotion de projets musicaux en accord avec l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

- De participer au financement de ses projets soit directement soit indirectement par la recherche de tout mécène ou sponsor.

- D'assister et d'aider les musiciens participants à la création et à l'exécution d'œuvres musicales, en accord avec l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

Siège social : 24, avenue Princesse Grace MC 98000 MONACO.

“ASSOCIATION SPORTIVE DE MONACO FOOTBALL CLUB”

Nouvelle dénomination : “ASSOCIATION SPORTIVE DE MONACO FOOTBALL CLUB, en abrégé “ASSOCIATION SPORTIVE MONACO FC”, “AS MONACO FC” ou encore “ASM FC”.

Le nouvel objet social, par extension de l'ancien, sera essentiellement de favoriser dans la Principauté et en tous lieux, la pratique du football et de préserver l'esprit sportif qui doit y présider notamment :

- par la participation des équipes professionnelles ou amateurs aux compétitions mises en place à Monaco et à l'étranger par la F.I.F.A., l'U.E.F.A., la F.F.F., tous

organismes fédéraux de tutelle, Comités, Ligues et Clubs organisateurs de compétitions nationales, internationales, officielles ou amicales,

– par l'éducation et la formation des jeunes joueurs se destinant à la pratique du football de haut niveau, dans le cadre d'un centre agréé,

– par la réalisation et l'édition de publications, d'émissions radiophoniques ou télévisées concernant les activités de l'association,

– par toutes actions, interventions, créations et concours se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et tendant au développement et au rayonnement du football et de sa pratique,

– par la prise de participation, l'intéressement au capital de toutes sociétés gérant ou exploitant des activités sportives professionnelles ou plus généralement des activités commerciales en rapport avec les objectifs de l'association.

Le siège demeure fixé "Stade Louis II", 7, avenue des Castelans - 98000 MONACO.

"L'ŒIL" (Ouvroir Expérimental d'Imagination Littérale)

L'association a pour objet : d'aider les personnes à développer ou à renforcer, de façon ludique leurs capacités créatives dans le domaine de l'expression écrite.

Cette association est un atelier d'écriture.

Siège social : C/O M^{me} Christiane EASTWOOD
40, quai Jean-Charles Rey - MC 98000 MONACO.

"ASSOCIATION DES DIRECTEURS INFORMATIQUES DE MONACO"

L'association a pour objet : l'étude et la publication d'information sur des sujets communs à l'informatique de sociétés monégasques membres de l'association.

Siège social : ADIM - 1, rue des Violettes - MC 98000 MONACO.

EXPRESSION EN EUROS DU CAPITAL SOCIAL DES SOCIÉTÉS

Conformément à la loi n° 1.211 du 28 décembre 1998 et à l'arrêté ministériel n° 99-41 du 19 janvier 1999 relatifs à l'expression en euros de la valeur nominale des actions ou parts sociales qui composent le capital social des sociétés, les sociétés ci-après désignées ont rempli les conditions énoncées dans ces textes.

SOCIÉTÉ	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 5		Assemblée générale en date du	Accusé de réception de la DEE en date du
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction		
"S.A.M. APAVE MONACO"	98 S 3533	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION de francs (1.000.000 F) divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE francs (1.000 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE MILLE (160.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT SOIXANTE (160) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	20.06.2000	05.10.2000
"S.A.M. SOREMARTEC FONTVIEILLE"	93 S 2889	Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLIONS de francs (10.000.000 F) divisé en CENT MILLE (100.000) actions de CENT francs (100 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION SIX CENT MILLE (1.600.000) euros, divisé en CENT MILLE (100.000) actions de SEIZE (16) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	21.07.2000	05.10.2000

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 6 octobre 2000
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.009,83 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.289,65 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.155,65 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.490,26 EUR
Paribas Monaco Obli-Euro	03.11.1988	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	359,57 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	320,03 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	16.229,57 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	539,32 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	1.316,14 EUR
CPM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	223,20 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	2.476,51 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.833,00 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.742,68 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.776,77 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	878,44 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.101,22 EUR
BMM Capital Obligation	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel	2.903,61 EUR
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel	1.689,07 EUR
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	248,30 EUR
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	250,01 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.341,96 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.306,04 USD
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.106,42 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.050,66 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.508,52 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.263,14 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.937,77 EUR
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	4.387,43 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.071,65 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.197,62 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.105,45 EUR
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.015,35 EUR
CCF Monaco Patrimoine	05.07.2000	E.F.A.E.	C.C.F. (Monaco)	197,73 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 5 octobre 2000
M. Sécurité	29.02.1993	B.F.T. Gestion 2	Crédit Agricole	419.896,26 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 10 octobre 2000
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	2.948,19 EUR

IMPRIMERIE DE MONACO
